

CHB

Amis notifiés le 19. 7. 73 aux parties

N° 9/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 71-81CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 23 Mars 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

KOUTON Téléphore

c/  
Ministère des Finances  
(Direction des Domaines)

Vu les requête et mémoire ampliatif présenté par Maître KATZ et HOUNGBEDJI, Avocats défenseurs à Cotonou pour le compte du sieur KOUTON Téléphore, enregistrés le 19 Mars 1971 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à ce qu'il plaise à notre haute juridiction :

- dire et juger qu'un contrat de vente parfait est intervenu entre l'Etat et le sieur KOUTON Téléphore ;

- dire et juger que le sieur KOUTON est propriétaire de la parcelle n°2 du groupe 0, de superficie 595 m2 de la Résidence "LES COCOTIERS" ;

- ordonner que le Directeur des Domaines devra créer et délivrer le Titre Foncier afférent à ladite parcelle au nom du sieur KOUTON Téléphore ;

- subsidiairement condamner l'Etat à rembourser au requérant la somme par lui versée soit 670.000 francs plus les intérêts de droit à compter du versement ;

- condamner en outre l'Etat à lui payer à titre de dommages intérêts pour ses préjudices matériel et moral, la somme de 355.000 francs ;

Vu la lettre du Directeur de l'Enregistrement enregistrée comme ci-dessus le cinq janvier 1973 de laquelle il résulte que le sieur KOUTON Téléphore a déjà obtenu le Titre Foncier 2523 de Cotonou ;

Vu la lettre de Maître HOUNGBEDJI enregistrée comme ci-dessus le 22 janvier 1973, où le Conseil du requérant écrit "Monsieur KOUTON Téléphore se désiste de l'instance contre l'Etat Dahoméen" ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :  
Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience du vendredi vingt trois Mars mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la lettre susvisée de Maître HOUNGBEDJI, Conseil du requérant KOUTON, constitue un désistement pur et simple ;

Que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

3 W a.

3

a

...../.....

Considérant que ce désistement ayant été motivé par le fait que le requérant KOUTON a obtenu le Titre Foncier objet du pourvoi postérieurement à l'introduction de sa requête, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1er.- Il est donné acte du désistement susvisé du sieur KOUTON Téléphore ;

ARTICLE 2.- Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

ARTICLE 3.- Notification de la présente décision sera faite au sieur KOUTON Téléphore et au Ministre des Finances (Direction des Domaines)

Ainsi fait et délivré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême ..... PRESIDENT  
Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN ..... CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience-publique du Vendredi vingt trois Mars mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU ..... PROCRUEUR GENERAL  
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA ..... GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :-

Le PRESIDENT

Le RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

..... à Cotonou le 25-4-73  
Case 578  
Opatis  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*Signature*